

DEPARTEMENT

**Du
PUY DE DÔME**

**ARRONDISSEMENT
de RIOM**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DE COMBRAILLES**

L'an deux mille huit, le dix sept avril à 20 h 30, les membres du conseil communautaire de la «Communauté de Communes des Côtes de Combrailles », dûment convoqués le 10 avril 2008, se sont réunis à la Mairie de Combronde, sous la présidence de Michel CHAMALET, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 24
Présents : 24
Votants : 24

Etaient présents : GADET M., BOURBONNAIS J.C., LAUBIE D., LANORE R., LAMBERT B., TARDIF F., LAMOUREUX R., CHOMET L., ERNOULT S., CHANEBOUX D., TARDIF J.F., MOMPIED JP., FALEMPIN A., SECOND JF, MOREL P., FAVODON B., ROUGIER M., MUSELIER JP., JACQUART E., CHARBONNEL P.,GERAULT A. , LAMAISON M.H., AGEE M.

Excusés : PEYNET L ; SIMON M.; CAILLET P.

Secrétaire de séance : M. LAMOUREUX Raoul

• **Désignation d'un secrétaire de séance et choix du lieu du prochain conseil:**

Raoul Lamouroux, secrétaire de la présente séance, prochain conseil en Mairie de Combronde

• **Signature du président par délégation :**

Commande de produits phytosanitaires à l'entreprise CIMELAK pour 6.046,73 €HT

Bâti Locatif : mission Contrôle Technique SOCOTEC pour 4.600 €HT coordination SPS STRAMIGIOLI pour 1.740 €HT, Etude Géotechnique cabinet retenu ALPHA BTP pour 1.810 €HT.

**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES des COTES de COMBRAILLES**

Le Conseil de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles- Après en avoir débattu Et Vu :

- la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des Etablissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 Juin 2004 visé ci-dessous ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le décret n°2004-615 du 25 Juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population de à 3.500 à 9.999 habitants;

- que le taux maximum annuel de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 41.25 % pour le président et de 16.50 % pour le vice-président, soit respectivement un montant maximum de 18.519,22 € pour le président et de 7.407,69 € pour un vice-président ;

Après en avoir délibéré, décide que :

1) A compter du 04 avril 2008, les taux et montants annuels des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : 100 % de l'indice 1015 ;

1^{er} Vice-président : 100 % de l'indice 1015 ;

2^e Vice-président : 100 % de l'indice 1015 ;

3^e Vice-président : 100 % de l'indice 1015 ;

Montants annuels en € :

Président : 18.519,22€ ;

1^{er} Vice-président : 7.407,69 € ;

2^e Vice-président : 7.407,69 € ;

3^e Vice-président : 7.407,69 € ;

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

En application de l'article 22 du Code des Marchés Publics I alinéa 4 et 5, il convient de procéder à l'élection des membres de la CAO de la CCCC.

Président Personne Responsable des Marchés : Michel CHAMALET

Membres titulaires: Jean François SECOND – Raoul LAMOUREUX – Jean Paul MOMPIED

Membres suppléants : Marie Hélène LAMAISON – Raoul LANORE – Jean Pierre MUSELIER

Le conseil communautaire après avoir délibéré entérine la composition de cette commission obligatoire.

MEMBRES COMMUNAUTAIRES AUPRES DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'EHPAD :

Le président demande les volontaires pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD

Les délégués suivants se proposent :

Michel CHAMALET - Raoul LANORE – Bernard FAVODON - Marie Hélène LAMAISON –

Marcel ROUGIER – Patrick MOREL – Elisabeth JACQUART

Le conseil communautaire après avoir délibéré entérine les propositions ci-dessus.

BUDGET GENERAL – VOTE DE LA FISCALITE 2008

Le président donne lecture de la feuille de notification des taux d'imposition de la taxe professionnelle et des taxes additionnelles prévisionnelles de 2008.

Le président propose les taux suivants :

Taxe Habitation :	0.525%		
Foncier Bâti :	0.943%	Produit Attendu :	71.665 €
Foncier Non Bâti :	4.150%		
Taxe professionnelle :	12.05 % (taux moyen pondéré)		
Bases prévisionnelles :	5.216.000 €	Produit Attendu :	628.528 €

Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

Produit attendu 534.244 €

Taux 2008 : 14.6480%

Le conseil communautaire après avoir délibéré, entérine pour l'année 2008:

par 24 voix pour le vote des taux d'imposition TH FB et FNB et

par 3 voix contre, 8 abstentions et 13 voix pour le taux de TEOM.

LE PRESIDENT EN COLLABORATION AVEC LES VICE-PRESIDENTS PRESENTE LES BUDGETS PRIMITIFS GENERAL / SOCIAL / JEUNESSE / ZONE LA VARENNE / BATI LOCATIF INDUSTRIEL / PARC ACTIVITES AIZE

Le conseil communautaire après avoir délibéré entérine à l'unanimité des présents le vote de ces budgets 2008.

BATI LOCATIF A USAGE INDUSTRIEL le président précise que le plan de financement sera revu notamment en sollicitant des aides complémentaires auprès de la Région et Du Département.

GESTION DU PERSONNEL

Budgets Général Social et Jeunesse : Recrutement Agents Saisonniers Occasionnels au titre de l'article 3alinéa 2 de la loi du 26/01/84.

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, **alinéa 2** (*occasionnels ou saisonniers*),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Sur le rapport de Monsieur *le Président* et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur *le Président*, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil et de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Budgets Général Social et Jeunesse : mise en place du temps partiel de droit et sur autorisation

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 60 à 60 bis,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/04 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/88 relatif aux agents non titulaires,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Accordé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application qui seront étendues aux bénéficiaires du temps partiel de droit pour raisons familiales :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, ou annuel,

- Les quotités du **temps partiel de droit** sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein pour le **temps partiel sur autorisation**,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - § à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - § à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré : décidé d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Budget Général : EHPAD, travaux d'urgence suite au passage de la commission de sécurité.

Le président expose que suite au passage de la commission de sécurité celle-ci a émis un avis défavorable au fonctionnement de l'EHPAD de Combronde. Il s'avère donc indispensable de procéder dans les plus brefs délais à des travaux de sécurisation de l'établissement.

Aussi au vu du rapport de la commission de Sécurité et en application de l'article 35 II du Code des Marchés Publics (caractère d'urgence impérieuse), le président propose la réalisation des travaux avec les entreprises ci-dessous pour les montants énoncés :

Travaux de désenfumage : entreprise COUVRADOMES Clermont Fd pour un devis de 8.465 €HT
 Fourniture/Installation d'une Télésurveillance : entreprise OTIS Clermont Fd pour un devis de 3.771,67 €HT
 Travaux d'électricité et de ventilation : entreprise JC SPECCEL Persignat pour un devis de 9.251,00 €HT
 Travaux de remise aux normes incendie : entreprise PHILIPPE Beauregard Vdn pour un devis de 7.058,43 €HT

Le conseil communautaire conscient du caractère d'urgence impérieuse de la situation et au vu du rapport de la commission de sécurité donne son accord à l'unanimité pour la réalisation des travaux ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Composition des Commissions un récapitulatif sera inscrit au registre dès transmission des délégués.
Définition et fonctionnement des Commissions : Chaque commune à l'issue de ce conseil est priée de faire passer au secrétariat de la CCCC, les noms des membres composant la commission. Un titulaire et un suppléant par commune, pour la commune de Combronde deux titulaires et deux suppléants.

Liste des 7 commissions à pourvoir :

– Communication –Développement Economique –Bâtiments – Aménagt de l'Espace et Politique du Logement et du Cadre de Vie – Voirie - Social – Jeunesse-

Commissions Légales Obligatoires

Commission Transfert de Charges (un titulaire par commune)-

Commission d'Appel d'Offres – entériner ce jour:

Président Personne Responsable des Marchés Michel CHAMALET

Membres titulaires: Jean François SECOND – Raoul LAMOUREUX – Jean Paul MOMPIED

Membres suppléants : Marie Hélène LAMAISON – Raoul LANORE – Jean Pierre MUSELIER

Utilisation des sigles et abréviation.

Devant l'utilisation récurrente d'abréviations dans les documents écrits et lors des présentations, les nouveaux élus demandent la réalisation d'un lexique des sigles usités.

Le président

le Secrétaire de Séance

Les délégués